



Arrêté DDT-SEEB-PPE-Etiage-Dive n°2025-01

Limitant provisoirement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de Maine et Loire.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_267 du 08/07/2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Considérant les débits à la station hydrométrique de Pouançay, dans l'arrêté cadre interdépartemental n° 2024_DDT_267 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Pouançay sont supérieurs au seuil cité ci-avant ;

Considérant la nécessité de préserver les milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Maine et Loire ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 - Objet – application des plans d'alerte

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont : ANTOIGNE, BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX (Brézé), EPIEDS, MONTREUIL-BELLAY.

ARTICLE 2 - Niveau de restriction ou de suspension des Particuliers et Collectivités

L'ensemble des usages des particuliers et des collectivités sont soumis aux restrictions du niveau « **vigilance** ».

ARTICLE 3 - Niveau de restriction ou de suspension pour les professionnels (usages agricoles ou entreprises)

Les valeurs constatées des indicateurs (débit, piézométrie) aux points de référence des zones d'alerte visés aux articles 3, 4 et l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_267 du 08/07/2024 susvisé entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du même arrêté.

Ces niveaux de restriction sont définis à partir des observations aux points de référence suivants : Piézomètre de Doué la Fontaine et/ou Station hydrométrique de Pouancay (niveau crise) et/ou station hydrométrique de Montreuil-Bellay (Point nodal).

Les mesures de restriction par usage en fonction des niveaux de restriction sont précisées en annexe du présent arrêté.

Usages	Ressource sollicitée	VIGILANCE	ALERTE de printemps	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	
					Niv 1	Niv 2
Agricole	Eaux superficielles (y compris nappe d'accompagnement des cours d'eau)	X				
	Eaux souterraines					

Usages	Ressource sollicitée	VIGILANCE	ALERTE de printemps	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	
					Niv 1	Niv 2
Entreprises	Eaux superficielles (y compris nappe d'accompagnement des cours d'eau)	X				
	Eaux souterraines					

Les manœuvres de vannes et le remplissage, la vidange des plans d'eau sont interdits.

ARTICLE 4 : Niveau de restriction applicable au réseau d'eau potable et aux usages agricoles et aux entreprises

Pas de restriction

ARTICLE 5 : Validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2025.

ARTICLE 6 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies et délai de recours

Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes pour information.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de Maine-et-Loire sur le site VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr/>

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la commandante du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/07/2025
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Pierre-Julien Eymard

ANNEXE 1 – Mesures de restrictions des usages de l'eau selon le niveau de gestion

USAGES PROFESSIONNELS AGRICOLES						
		Vigilance Niveau 1	Alerte Niveau 2	Alerte Renforcée Niveau 3	Crise Niveau 4	
				Niv 1 Niv 2		
ORIGINE DU PRÉLÈVEMENT : COURS D'EAU OU NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT						
Irrigation agricole	Période : printemps (du 1 ^{er} avril au 3 ^{ème} dimanche de juin)	Auto-limitation	Réduction de prélèvement de 50 % du volume hebdomadaire (VHR-50%)*	Interdiction *		
	Période : été (du 3 ^{ème} dimanche de juin au 31 octobre)	Auto-limitation	Réduction de prélèvement de 30 % du volume hebdomadaire (VHR-30%)*	Réduction de prélèvement de 50 % du volume hebdomadaire (VHR-50%)*	Interdit*	Interdit
ORIGINE DU PRÉLÈVEMENT : EAUX SOUTERRAINES						
Irrigation agricole	Période : du 1 ^{er} avril au 31 octobre)	Auto-limitation	Réduction de prélèvement de 30 % du volume hebdomadaire (VHR-30%)*	Réduction de prélèvement de 50 % du volume hebdomadaire (VHR-50%)*	Interdiction *	
ORIGINE DU PRÉLÈVEMENT : DES COURS D'EAU ET LEUR NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT, OU DES EAUX SOUTERRAINES, OU DU RÉSEAU D'EAU POTABLE						
Abreuvement des animaux			Pas de restriction			
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes	Auto-limitation		Autorisation	Interdiction		

* : sauf si dérogation accordée pour cultures spécifiques

AUTRES USAGES PROFESSIONNELS					
		Vigilance Niveau 1	Alerte Niveau 2	Alerte Renforcée Niveau 3	Crise Niveau 4
ORIGINE DU PRÉLÈVEMENT : DES COURS D'EAU ET LEUR NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT, OU DES EAUX SOUTERRAINES, OU DU RÉSEAU D'EAU POTABLE					
Lavage de véhicules par des professionnels	Autolimitation		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)			Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à	Interdiction (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne

		prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	l'exception des « greens et départs »	pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique</p>		

USAGES DES PARTICULIERS ET COLLECTIVITÉS

	Vigilance Niveau 1	Alerte Niveau 2	Alerte Renforcée Niveau 3	Crise Niveau 4
ORIGINE DU PRÉLÈVEMENT : DES COURS D'EAU ET LEUR NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT, OU DES EAUX SOUTERRAINES, OU DU RÉSEAU D'EAU POTABLE				
Arrosage des pelouses et massifs fleuris	Autolimitation	Interdit entre 11 h et 18 h	Interdiction	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11 h et 18 h		
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction
Remplissage des piscines privées de plus 1 m ³		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS
Lavage de véhicule chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible		
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11 h et 18 h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)
Remplissage / vidange de plan d'eau		Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné		
Manœuvre de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques		
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.		

ANNEXE 2 – Zone d’alerte du bassin de la Dive du Nord en Maine-et-Loire

